



ARRÊTÉ (2022-59) PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de VILLY-LE-PELLOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer exceptionnellement un sens unique de la circulation dans le sens de la montée de la Rue du Parmelan (accès via RD2) pour assurer la sécurité des automobilistes lors de la sécurisation du talus en état de péril sur la RD2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du vendredi 29 juillet au vendredi 04 novembre 2022, dans la commune de Villy-le-Peloux, un sens unique de la circulation est instauré Rue du Parmelan, dans le sens RD2 vers Rue du Parmelan. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : accès rue du Parmelan (en face rue du Centre).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villy-le-Peloux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villy-le-Pelloux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à la brigade de gendarmerie de Groisy,
- au centre de secours de Cruseilles,
- au Conseil Départemental 74 en charge de la voirie RD2
- à la société CEDDIA TP en charge de la sécurisation du talus au niveau du chantier AMETIS

Fait à Villy-le-Pelloux,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme & Voirie

Pierre Meunier

